

# **GE\_GERICHTE ATAS/717/2025 vom 25. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_717\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_717_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/717/2025 du 25 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/717/2025 del 25 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI – RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

A/1203/2025 - 7/11 - Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA et 62ss LPA).

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante a droit aux prestations de l'assurance-chômage, en particulier si elle remplit les conditions relatives à la période de cotisation.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit notamment les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Tel est le cas de celui qui, dans les limites du délai-cadre de deux ans prévu par l'art. 9 al. 3 LACI, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisations (art. 13 al. 1 LACI).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que cette exigence légale n'est pas remplie puisque, durant le délai-cadre de cotisation courant du 16 avril 2022 au 15 avril 2024, la recourante n'a exercé une activité soumise à cotisations qu'entre le 1er octobre et le 8 décembre 2024 auprès de H\_\_\_\_\_. Il convient, dès lors, d'examiner si la recourante peut faire valoir un motif de libération de l'obligation de cotiser. Selon l'art. 14 al. 2 LACI invoqué par la recourante, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de

leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. L'art. 14 al. 2 LACI est également applicable en cas de séparation de fait (arrêt du Tribunal fédéral C 105/00 du 23 octobre 2000 consid. 3a). En l'occurrence, le motif de libération invoqué et pouvant seul entrer en ligne de compte est celui de la séparation de la recourante d'avec son époux.

### **E. 3.3**

L'art. 14 al. 2 LACI vise à favoriser les personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation de nature à mettre en péril leurs moyens d'existence. Son application suppose un lien de causalité entre le motif de libération – en l'occurrence la séparation – et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative dépendante. La preuve stricte de la causalité, dans une acceptation scientifique, ne doit pas être exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision du conjoint d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (cf. ATF 125 V 125 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral C 365/00 du 7 décembre 2001 consid. 2).

A/1203/2025 - 8/11 - Lors de l'examen de la nécessité économique, il convient de comparer les revenus (y compris les revenus de la fortune) et les frais courants, en tenant compte de la fortune éventuellement disponible. S'il s'avère que la personne assurée n'est pas en mesure de faire face à ses obligations financières à court et à moyen terme, il y a lieu de conclure à une situation de détresse financière. Ce n'est par exemple pas le cas, malgré un divorce, si la personne assurée reçoit des contributions d'entretien substantielles de la part de son ex-conjoint ou si elle dispose d'une fortune importante (arrêt du Tribunal fédéral C 266/04 du 10 juin 2005 consid. 5.3.2 ss ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, Soziale Sicherheit, 3e éd. 2016, p. 2340, n. 246). Une réduction du train de vie habituel doit être acceptée dans les cas prévus à l'art. 14 al. 2 LACI (DTA 2006, p. 56). Enfin, les conditions de la causalité et de la nécessité économique ne sont pas remplies lorsque l'époux débirentier ne verse pas les prestations d'entretien dues mais que l'assuré ne peut prouver qu'il ne pouvait les obtenir auprès des services de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral C 365/00 précité). Cette preuve est difficile à rapporter, étant donné que si l'exécution forcée ne permet pas de recouvrer les prestations dues, il existe des services publics de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien qui versent lesdites prestations (cf. Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, p. 141 in fine).

### **E. 3.4**

Le lien de causalité doit cependant exister non seulement entre le motif invoqué et la nécessité de prendre une activité économique ou d'en augmenter le taux (ci-dessus : consid. 3.3), mais aussi entre le motif de libération et l'absence d'une période de cotisation suffisante (SVR 2000 ALV n. 15 p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté

de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue. Ne peut dès lors se prévaloir d'un motif de libération l'assurée qui n'a pas exercé d'activité salariée parce qu'elle déployait, avant la séparation d'avec son ex-conjoint, une activité indépendante en compagnie de celui-ci (ATF 125 V 123 consid. 2c in fine ; SVR 2000 ALV n. 15 p. 42 ibidem). Il en va de même de l'assuré qui a effectué de nombreuses recherches d'emploi avant que ne survienne le motif de libération invoqué (par analogie DTA 2000 n. 18 p. 88 consid. 2 ; ATF 121 V 344 consid. 5c/cc) ou de celui qui a toujours eu la volonté d'exercer une activité salariée durant la vie commune avec son épouse mais qui, pour une raison autre que conjugale et familiale – probablement liée à la situation du marché du travail –, n'a pas vu aboutir ses nombreuses démarches pour trouver une telle activité. Dans ces cas, le lien de causalité entre la situation conjugale et familiale et l'absence de cotisation

A/1203/2025 - 9/11 - minimale fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_610/2009 du 28 juillet 2010 consid. 6 et les références).

#### **E. 4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

#### **E. 5**

En l'occurrence, tant la décision initiale du 20 novembre 2024 que la décision querellée fondent leur refus de déroger à la période de cotisation minimale de douze mois sur l'absence de lien de causalité entre la séparation de la recourante d'avec son mari et la nécessité de celle-ci de prendre une activité économique, au motif que les pensions alimentaires qui lui sont dues en vertu du jugement du TPI du 11 septembre 2023, respectivement de l'arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 2024, lui assureraient des revenus mensuels suffisants pour maintenir son niveau de vie. D'avis contraire, la recourante fait valoir que dans les faits, sa situation financière réelle ne correspondrait pas à celle prévue par les décisions précitées rendues par la justice civile. En effet, malgré l'avis aux débiteurs mis en œuvre par jugement JTPI/12375/2024 du 10 octobre 2024, ni son mari ni l'employeur de celui-ci ne feraient le nécessaire pour lui verser l'intégralité des pensions alimentaires dues. La chambre de céans constate pour sa part qu'il ressort du jugement du 10 octobre 2024 précité que le mari de la recourante ne s'est acquitté que très partiellement des montants dus au titre de l'entretien de la famille dès octobre 2023 (cf. pièce 29 intimée, p. 8 ss) et que cette situation était ainsi d'actualité le 16 avril 2024, date à laquelle l'assurée s'est inscrite auprès de l'OCE. Quant aux relevés de compte produits (cf. pièce 6 recourante), qui sont concomitants ou postérieurs à la mise en œuvre de l'avis aux débiteurs, ils révèlent que si les versements effectués par l'employeur du mari de la recourante s'élevaient encore à CHF 7'100.- en octobre et novembre 2024, ce montant était

tombé à CHF 1'466.25 en décembre 2024, avant d'atteindre CHF 3'495.35 par mois en janvier, février et mars 2025. Pour le reste, on ignore si la recourante a entrepris des démarches auprès du SCARPA et si elle remplirait les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide de ce service. Cela étant, la question de savoir si en raison de la séparation d'avec son mari et de la nécessité économique alléguée en résultant, la recourante se voit contrainte de reprendre une activité lucrative peut rester ouverte en l'absence de lien de

A/1203/2025 - 10/11 - causalité entre cette séparation et l'absence de durée minimale de cotisations de douze mois durant le délai-cadre de cotisation – courant du 16 avril 2022 au 15 avril 2024. Il ressort en effet de la première demande d'indemnité de chômage, du 28 septembre 2019 (pièces 0a et 0b intimée), et de l'arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 2024 (pièce 40a intimée, p. 35 ss), que du temps où elle faisait ménage commun avec son mari, la recourante avait travaillé pour la G\_\_\_\_\_ du 12 septembre 2011 au 31 mars 2019, d'abord à plein temps puis à 80% après la naissance de la benjamine en \_\_\_\_\_ 2014. En outre, la fin de la collaboration avec la G\_\_\_\_\_ n'avait pas été dictée par un hypothétique impératif familial et/ou souhait de la recourante de mener une existence de femme au foyer, mais par un licenciement économique (cf. pièce 0b intimée), lequel avait débouché sur une période de chômage du 1er mars 2019 au 30 juillet 2021, suivie d'une période de fin de droit au cours de laquelle l'intéressée avait « effectué en vain de nombreuses recherches d'emploi » (cf. pièce 40a intimée, p. 35, dernier §). Ces recherches avaient finalement été couronnées de succès, vu la conclusion d'un contrat de travail à 80% avec H\_\_\_\_\_, prenant effet le 1er octobre 2023. Quant à la résiliation de ce contrat pour le 8 décembre 2023, elle n'est pas le fait de la recourante mais de cet employeur, en raison de « performances » jugées insuffisantes (cf. pièce 1c intimée). Il résulte de ces éléments que durant la vie commune avec son mari, plus précisément depuis septembre 2011 au plus tard, la recourante a toujours eu la volonté d'exercer une activité salariée mais que c'est pour une raison autre que conjugale et familiale – probablement liée à la situation du marché du travail – qu'elle n'a pas vu aboutir ses nombreuses démarches pour trouver une telle activité entre le 1er avril 2019 et le 30 septembre 2023, et qu'elle n'a pas pu non plus maintenir la dernière activité salariée en date, commencée le 1er octobre 2023, au-delà du 8 décembre 2023. Dans ces conditions, il convient de considérer que le lien de causalité entre le motif de libération invoqué – la séparation – et l'absence de durée minimale de cotisations n'est pas donné.

## **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/1203/2025 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.